

N°21/2020

**Arrêté permanent de Monsieur le Maire,
portant sur la Réglementation de l'accès et de l'usage de l'aire de stockage et
broyage des déchets verts à Dourcy sur la commune de Tabanac.**

Le Maire,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code pénal ; notamment les articles 131-13, R.610-1, R610-5 et R.623-2
- Vu l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 22 avril 2016 ;**
- Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes d'Etat ;
- Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit,
- Considérant les observations du public,

ARRÊTE:

- Article 1:

L'accès à l'aire de stockage et de broyage des déchets verts au lieudit DOURCY n'est **strictement autorisé qu'aux particuliers.**

- Article 2 :

L'accès n'est autorisé qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
-

L'accès est interdit les DIMANCHES et JOURS FERIES.

- Article 3 :

Seuls les déchets verts hors tonte sont acceptés.

- Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

- Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la GIRONDE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CRÉON
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
-

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à TABANAC, le 17 juillet 2020,

Le Maire, Jean-François BROUSTAUT,

